



POUVOIR JUDICIAIRE

A/1292/2019

ATAS/76/2020

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 3 février 2020

10^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée au GRAND-LANCY, comparant
avec élection de domicile en l'Etude de Maître Asma
HOVAGEMYAN

recourante

contre

SUVA CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS
D'ACCIDENTS, sise Fluhmattstrasse 1, LUCERNE

intimée

**Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Jean-Pierre WAVRE et Willy
KNÖPFEL, Juges assesseurs**

Vu la décision sur opposition de la SUVA caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (ci-après: la CNA ou l'intimée) du 28 février 2019, rejetant l'opposition formée par Madame A_____ (ci-après : l'assurée ou la recourante) à l'encontre de la décision rendue par la CNA Lausanne le 11 décembre 2018 ;

Vu le recours de l'assurée, représentée par son conseil, du 1er avril 2019 ;

Vu l'ordonnance de suspension de la cause en application de l'art. 78 lettre a LPA rendue par la chambre de céans le 29 avril 2019 ;

Vu le courrier du conseil de la recourante à la chambre de céans du 21 janvier 2020 informant la juridiction de ce que sa cliente retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Florence SCHMUTZ

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le